

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



MAIRIE

DE

THEYS

38570 THEYS



**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2026**

Sous la présidence de Madame Régine MILLET, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19, présents : 15

Séance ordinaire du 25 février 2026 à 20H15

Le vingt-cinq février deux mil vingt-six à 20 heures 15, le Conseil Municipal de THEYS, légalement convoqué le 19 février 2026, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Régine MILLET, Maire.

Etaient présents :

Mme MILLET Régine, M. CARAGUEL Bruno, M. COLONEL Jean-Paul, M. GUILLAUME Stéphane, Mme BOUVEROT-REYMOND Armelle, M. DUFOUR Pierre, Mme PAYERNE-BACCARD Lauranne, M. TASSAN Cédric, Mme GIRY Svetlana, M. COHARD Philippe, Mme MALEZIEUX Marie-Laure, M. MIDALI Michaël, Mme STEINWEHE Laurence, M. ANDRIEU Patrick, M. FLORIET Waldemar Paul formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :

Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLLET Nadège à Mme GIRY Svetlana
Mme MARS Oriane à M. GUILLAUME Stéphane
Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLLET Florence à M. COHARD Philippe

Membre absent :

M. BOUCHET-BERT-PEILLARD Yannick

Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures 15, salue les membres présents et excuse les membres absents.

Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, Madame Lauranne PAYERNE-BACCARD est désignée comme secrétaire de séance de la présente réunion.

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025.



DÉLIBÉRATION n° 001-2026

DOMAINE ET PATRIMOINE – Tarifs des frais de secours du domaine nordique du Barioz pour la saison 2025-2026

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le service des secours aux blessés n'est pas facturé par les sociétés de remontées mécaniques mais par les Communes au titre du pouvoir de police du Maire. La Commune de Theys est donc chargée d'assumer et de recouvrer les frais de secours de la station sur le domaine nordique du Barioz.

Au titre de la saison 2025-2026, les tarifs proposés sont les suivants :

- 69 €** **FRONT DE NEIGE**
Départ des Ramiettes jusqu'au pas de tir

- 244 €** **ZONE RAPPROCHÉE**
Les Ramiettes – Crève-cœur

- 415 €** **ZONE ÉLOIGNÉE**
Crêt Luisard – Les Crêtes

- 829 €** **ZONES HORS-PISTES**

Coût réel pour les interventions exceptionnelles

Pour les frais de secours hors-piste situés dans les secteurs éloignés accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit, etc. donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

- 82 €** **Coût/heure pisteur-secouriste**

- 205 €** **Coût/heure chenillette de damage**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Prend acte de ces tarifs et charge Madame le Maire de les faire appliquer et de rembourser ces sommes à la SPL du Grésivaudan au fur et à mesure des règlements des accidents.

- Il est précisé que ces tarifs entrent en vigueur à compter du début de la saison 2025-2026 et ce, jusqu'à une prochaine modification de tarifs ou de zones décidées par le Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION n° 002-2026

DOMAINE ET PATRIMOINE – Conventions pour les prestations de transport sanitaire pour la saison 2025-2026 sur le site du domaine nordique du Barioz

Il convient de signer de nouvelles conventions pour la saison 2025-2026.

Les Transports PEPIN - Groupe ANSELMINO proposent les tarifs suivants :

Bas des pistes	Grenoble : CHU Nord – Hôpital Sud – Clinique des Cèdres – Clinique mutualiste Prapoutel Chambéry : Médipôle, Hôpital	Cabinet médical Crêts en Belledonne
Ambulance semaine	700.00 €	500.00 €

Ambulance week-end	890.00 €	680.00 €
VSL TAP semaine	470.00 €	300.00 €
VSL TAP week-end	600.00 €	480.00 €
Nocturnes	800.00 €	610.00 €

Meylan Ambulances propose les tarifs suivants :

Meylan Ambulances		
Bas des pistes	Grenoble : CHU Nord – Hôpital Sud – Clinique des Cèdres – Clinique mutualiste Prapoutel Chambéry : Médipôle, Hôpital	Cabinet médical Crêts en Belledonne
Ambulance semaine	800.00 €	500.00 €
Ambulance week-end et jours fériés	950.00 €	680.00 €
VSL TAP semaine	500.00 €	300.00 €
VSL TAP week-end et jours fériés	600.00 €	450.00 €

Vu les tarifs proposés par les Transports PEPIN – Groupe ANSELMINO et Meylan Ambulances pour la saison 2025-2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Prend acte de ces tarifs et charge le Maire de les faire appliquer ;
- Autorise Madame le Maire à signer les conventions correspondantes avec les Transports PÉPIN – Groupe ANSELMINO et Meylan Ambulances ainsi que toute autre convention si le besoin de sélectionner un autre prestataire devait s'avérer nécessaire au cours de la saison 2025-2026.

DÉLIBÉRATION n° 003-2026

DOMAINE ET PATRIMOINE – Programme de coupes proposé au titre de l'année 2026 par l'Office National des Forêts

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de conventionner avec l'Office National des Forêts pour mettre en œuvre une opération de vente et d'exploitation groupée des bois issus des coupes à asseoir en 2026 dans la forêt communale soumise au régime forestier.

A l'issue de cette opération, l'Office National des Forêts assurera le recouvrement des recettes correspondant aux ventes du bois sur pied et/ou du bois façonné et reversera à la Collectivité la part des produits encaissés qui lui revient. En ce qui concerne les bois qui sont destinés à être vendus façonnés, les recettes seront diminuées des charges engagées par l'Office National des Forêts pour l'exploitation de ces parcelles.

Vu les articles L 214-7, L 214-8 et D 214-22 du Code Forestier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents :

- Autorise Madame le Maire à signer avec l'Office National des Forêts une convention de vente et

d'exploitation de bois, dans le cadre d'un contrat de vente en bois façonné, pour les parcelles 27, 28 et 29

- Donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et lui donne délégation pour l'accord sur la proposition finale du contrat de vente ;
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder au martelage des coupes désignées ci-après ;
- Précise la destination des coupes et leur mode de commercialisation.

COUPES À MARTELER/EXPLOITATION 2026

PARCELLES	VOLUME ESTIMÉS m3	DESTINATION
	Résineux	
27	114 m ³	Vente de bois façonné
28	368 m ³	Vente de bois façonné
29	120 m ³	Vente de bois façonné

DÉLIBÉRATION n° 004-2026

DOMAINE ET PATRIMOINE – Procédure aliénation chemins ruraux ajout de demandes

Madame le Maire soumet à l'examen du conseil municipal les nouvelles demandes de déclassement de chemins ruraux qui ne seraient plus soumis à circulation, ni à usage public à ajouter à la procédure lancée par la délibération n°064-2025 du 17 décembre 2025.

Madame le Maire précise que les demandes ont été, pour la plupart d'entre elles, déposées par les propriétaires riverains qui souhaiteraient acquérir les portions de chemins déclassés.

N°1 – Demande présentée par Mme Denise SEINTURIER, en vue du déclassement de la portion de chemin rural au lieu-dit « Le Replat » au regard des parcelles B 0181 et B 0182 lui appartenant.

N°2 – Demande présentée par Mme Stéphanie ARNAUD et M. Michel ARNAUD, en vue du déclassement de la portion de chemin rural au lieu-dit « Le Replat » au regard des parcelles B 0181 et B 0182 leur appartenant.

Toutes ces demandes présentées par les pétitionnaires seront soumises à l'enquête publique réglementaire après qu'un arrêté municipal d'enquête ait été pris par Madame le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- Décide de soumettre à enquête publique ces portions de chemins ruraux, et ce en vue du déclassement de ces voies et de leurs aliénations,
- Autorise Madame le Maire à organiser l'enquête publique sur ce projet,

Autorise Madame Le Maire à procéder aux formalités règlementaires et à signer toutes les pièces du dossier.

DÉLIBÉRATION n° 005-2026

DOMAINE ET PATRIMOINE - Convention de coordination entre la commune de Theys et le SYMBHI pour la gestion des ouvrages hydrauliques et le Procès-Verbal de transfert des ouvrages sous la gestion du SYMBHI

Madame le Maire soumet à l'examen du Conseil municipal la convention de coordination entre la commune de Theys et le SYMBHI pour la gestion des ouvrages hydrauliques et le Procès-Verbal de transfert des ouvrages sous gestion du SYMBHI.

Le Merdaret et la Coche, ainsi que l'ensemble des torrents descendant du massif de Belledonne et s'écoulant sur la commune sont sujets à des événements torrentiels. En cas de fortes précipitations, les crues peuvent survenir très rapidement et entraîner des débordements d'eau plus ou moins chargés en matériaux. Dans les deux cas, les dégâts aux habitations peuvent être importants.

Pour pallier ces risques, des aménagements ont été mis en œuvre pour protéger les biens et les personnes en stockant des matériaux pour éviter l'obstruction et le colmatage des réseaux couverts et passages busés sous voiries. Pour leur bon fonctionnement, ces ouvrages nécessitent une surveillance et un entretien régulier.

Le SYMBHI s'est vu transférer la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) le 1er janvier 2019. Depuis, il a pour obligation de gérer les ouvrages hydrauliques rentrant dans le champ de la compétence GEMAPI. Il réalise ainsi des actions d'intérêt général en vue de prévenir les inondations via notamment la gestion des plages de dépôt et la mise en place d'aménagements structurants. Le SYMBHI assure également la gestion complète des ouvrages de protection contre le risque inondation constitués en systèmes d'endiguement lors de l'autorisation administrative. Ceux-ci doivent être suivis, entretenus, et confortés le cas échéant afin de garantir leur tenue pour un niveau de protection donné sur lequel le gemapien engage sa responsabilité.

La commune quant à elle conserve la maîtrise d'ouvrage de ses infrastructures (voirie, ouvrages d'art, buses,...), et notamment des opérations d'entretien et de confortement au droit de ces derniers. Elle dispose également de la compétence des Eaux Pluviales, soit des ouvrages liés à leur collecte et leur évacuation. Elle intervient enfin au titre de son pouvoir de Police en contexte de gestion de crise lié notamment à des événements de crues.

Selon les cas, la gestion des ouvrages peut donc relever soit du SYMBHI, soit de la commune, d'où la convention établie entre la commune et le SYMBHI en vue :

- D'identifier les ouvrages hydrauliques présents sur la commune,
- D'identifier leur gestionnaire vis-à-vis des compétences de chacun.

Enfin, pour que le SYMBHI puisse exercer pleinement sa compétence, il convient de lui transférer les deux plages de dépôt du Merdaret (en amont du hameau de Malbuisson et en amont du hameau de Pontcharin) et de la Coche (en amont du bourg) par l'intermédiaire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Le Procès-Verbal (PV) permet de régulariser administrativement ce transfert d'ouvrages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

Décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de coordination entre la commune et le SYMBHI pour la gestion des ouvrages hydrauliques, ainsi que tout document pouvant s'y rapporter.
- D'autoriser le Maire à signer le Procès-Verbal de transfert des plages de dépôt du Merdaret et de la Coche par la commune à la CCLG puis au SYMBHI, ainsi que tout document pouvant s'y rapporter.

DÉLIBÉRATION n° 006-2026

URBANISME – Présentation de la carte des aléas

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est actuellement couverte par :

- une carte des risques approuvée par arrêté préfectoral du 27 décembre 1991, engagée dans le cadre de l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme,
- une carte des aléas en date du 26 juin 2015.

Afin d'actualiser la connaissance des risques naturels tout en permettant de mieux qualifier les aléas, l'élaboration d'une nouvelle cartographie a été préconisée par les Services de l'Etat suite aux gros dégâts d'orages de juin et juillet 2024.

Cette cartographie des risques naturels préexistants et prévisibles à la date d'établissement du document (inondations de plaine en pied de versant, crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, phénomènes de ravinement et de ruissellement sur versant, glissement de terrain, etc.) permettra de mieux appréhender l'aptitude à la construction des terrains et viendra alimenter les réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration du PLU – traduction réglementaire dans le règlement écrit et graphique du PLU. Cette cartographie trouvera également à s'appliquer dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

Le document se compose :

- d'un rapport de présentation,
- d'une cartographie des aléas.

La carte des aléas en date n'est pas soumise à délibération.

DÉLIBÉRATION n° 007-2026

FINANCES – Remboursement achats pour la Mairie

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'elle a effectué des dépenses d'affranchissement pour le compte de la commune de Theys auprès du bureau de La Poste Le Touvet.

Le montant total s'élève à hauteur de 68,81 €.

Le Maire précise qu'il convient de rembourser cette somme et demande au Conseil d'émettre son avis.

Ouï l'exposé de Mme le Maire ;

Madame le Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de rembourser à Mme le Maire la somme de 68,81 € avancée par elle-même pour le règlement des dépenses pour la commune de Theys.
- Précise que la somme totale de 68,81 € sera mandatée sur le budget communal 2026.

DÉLIBÉRATION n° 008-2026

FINANCES – Demande de subvention auprès des Services de l'État – DETR 2026

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée les trois épisodes de crues torrentielles qui ont eu lieu sur la commune de Theys, les 09 juin, 25 juin et 12 juillet 2024.

Pour chaque évènement, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été actée.

Pour faire suite aux échanges avec les Services de l'État et afin d'assurer le financement des travaux sur ces



dégâts, les montants estimatifs portés dans la délibération 043-2025 sont ajustés sur la base des devis obtenus.

Localisation des travaux	Montant HT	Montant TTC
Les Berts	75 524.37 €	90 629,24 €
Route de La Gabette	55 474,60 €	66 569,52 €
Route de Montgoye	65 049,00 €	78 058,80 €
Route de Montfarcy	18 923.00 €	22 707.60 €
TOTAL	214 970.97 €	257 965.16 €

Plan de financement	Taux	Montant
DETR 2026	30 %	64 491.29 €
Part communale	70 %	150 479.68 €
		214 970.97 €

Considérant la nécessité de procéder aux travaux suite aux dégâts des crues torrentielles sur la commune de Theys,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Madame le Maire à solliciter les aides financières auprès des Services de l'État,
- Autorise Madame le Maire à revoir le tableau récapitulatif des travaux si cela s'avère nécessaire,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,
- Sollicite l'autorisation d'anticiper le démarrage des travaux,
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

DÉLIBÉRATION n° 009-2026

INTERCOMMUNALITE – Renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2026–2029

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF),
Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,
Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel,
Vu le décret n°2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles,
Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère en date du 22 janvier 2021 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des Conventions Territoriales Globales (CTG).

La Convention Territoriale Globale (CTG) en cours entre la communauté de communes Le Grésivaudan, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère, le Département de l'Isère et les communes du territoire arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Dans un contexte d'évolution des besoins sociaux, éducatifs et familiaux, et au regard des attentes exprimées par les communes et partenaires institutionnels, il est apparu nécessaire de renouveler cette démarche structurante, en cohérence avec les politiques publiques nationales et locales.

1. Qu'est-ce que la CTG ?

La CTG est un **outil contractuel et partenarial** visant à :

- Coordonner les dispositifs existants,
- Maintenir, adapter ou développer les services aux familles,
- Mobiliser les ressources financières et d'ingénierie de la CAF au service du projet social du territoire.

Elle repose sur un diagnostic partagé avec les partenaires (CAF, Département, communes, autres institutions) et s'inscrit dans une volonté de construire un projet social de territoire lisible, partagé et adapté aux priorités locales.

2. Objectifs de la CTG 2026-2029

La démarche vise à :

- Structurer une stratégie territoriale partagée en matière de services aux familles,
- Favoriser l'accès aux droits,
- Optimiser l'action des acteurs locaux,
- Adapter les équipements et les services aux évolutions du territoire.

Les quatre thématiques structurantes de la précédente CTG sont reconduites sur avis positif du COPIL CTG en date du 22 septembre 2025 :

- Petite Enfance,
- Enfance-Jeunesse,
- Parentalité,
- Animation de la Vie Sociale.

3. Axes de travail proposés en lien avec les ambitions portées par le projet de territoire

Axes thématiques :

- Affirmer la gouvernance locale,
- Optimiser, sécuriser et diversifier l'offre d'accueil du jeune enfant à l'échelle du territoire,
- Optimiser l'offre d'accueil des enfants et l'accompagnement des jeunes,
- Soutenir la parentalité et accompagner les familles,
- Valoriser les métiers, renforcer l'attractivité et accompagner la montée en compétence des professionnels.

Axes transversaux :

- Renforcer la cohésion territoriale et soutenir les initiatives locales,

- Garantir un accès équitable aux services pour tous,
- Renforcer l'accessibilité et l'inclusion de tous les publics dans les structures du territoire,
- Intégrer une démarche de transition écologique et environnementale,
- Inscrire la CTG dans une démarche d'amélioration continue.

4. Gouvernance et mise en œuvre

La communauté de communes Le Grésivaudan assurera le pilotage global de la CTG, en étroite collaboration avec les partenaires concernés.

La coordination opérationnelle sera assurée par le chargé de coopération "projets transversaux", déjà en poste au sein du Grésivaudan, et cofinancé à 50 % par la CAF.

Le suivi de la démarche sera structuré autour :

- De deux comités techniques (COTECH) par an,
- De deux comités de pilotage (COPIL) par an.

Un accompagnement intercommunal renforcé sera proposé aux communes ne disposant pas de chargé de coopération, pour garantir leur pleine participation à la démarche.

5. Enjeux financiers

Le territoire du Grésivaudan bénéficie actuellement d'un soutien significatif de la CAF de l'Isère :

Financements CAF	Dotations globales pour le territoire du Grésivaudan	Dont dotations Le Grésivaudan
Total aides CAF mobilisées annuellement auprès des collectivités et acteurs locaux	8 000 000 €	4 324 000 €
Dont dotations liées à la CTG (<i>postes chargés de coopération, bonus territoire, appels à projets, formations...</i>)	2 500 000 €	1 092 000 €
Dont subventionnement Ingénierie de projets territoriaux assurée par les chargés de coopération	269 000 €	121 000 €

6. Partenaires et cadre contractuel

La convention sera signée entre :

- La CAF de l'Isère,
- Le Département de l'Isère, dans le cadre de ses compétences sociales et familiales,
- Les communes volontaires du territoire,
- La communauté de communes Le Grésivaudan, en qualité de pilote intercommunal,
- Et le Syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du centre socioculturel de Brignoud (le SICSOC)

Chaque commune pourra ainsi participer à la démarche autour d'un projet collectif, et bénéficier du soutien financier et technique de la CAF.

7. Calendrier prévisionnel

Étape	Période
Vote de la convention-cadre	Décembre 2025
Session d'information CAF pour élus et techniciens	Fin 2025
Signature de la convention-cadre	Janvier 2026
Élaboration du plan d'actions détaillé	Année 2026
Formation CNFPT pour les chargés de coopération	Rentrée 2026

Le pilotage de la CTG par la communauté de communes souhaité par de nombreuses communes, représente une véritable opportunité de structuration intercommunale des politiques sociales et familiales.

Avec le soutien de la CAF, cette nouvelle convention contribuera à faire émerger **un Projet Social et Familial de Territoire** lisible, cohérent et partagé, au service de toutes les familles du Grésivaudan.

Ainsi, Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- **De valider les axes de travail de la nouvelle convention territoriale globale 2026-2029,**
- **D'autoriser la signature de la convention-cadre entre la CAF de l'Isère, le Département de l'Isère, la communauté de communes Le Grésivaudan et les communes volontaires,**
- **De poursuivre en 2026, l'élaboration du plan d'actions détaillé en lien avec les partenaires institutionnels, les communes et les acteurs locaux.**

DÉLIBÉRATION n° 010-2026

INTERCOMMUNALITE – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif aux transferts du funiculaire et Col du Barioz

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0204 en date du 30 juin 2025, actant le transfert du Funiculaire de Saint Hilaire du Touvet à la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0205 en date du 30 juin 2025, actant le transfert du Domaine nordique du Col du Barioz à la communauté de Communes Le Grésivaudan ;

Considérant le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la Communauté de communes Le Grésivaudan du Funiculaire de Saint Hilaire du Touvet, élaboré approuvé par la CLECT le 25 novembre 2025 ;

Considérant le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la Communauté de communes Le Grésivaudan du Domaine nordique du Col du Barioz, élaboré approuvé par la CLECT le 25 novembre 2025 ;

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 43 communes membres de la Communauté de communes. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes émet un avis favorable.

Madame le Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la Communauté de communes Le Grésivaudan du Funiculaire de Saint Hilaire du Touvet ci-annexé.

- Approuve le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la Communauté de communes Le Grésivaudan du Domaine nordique du Col du Barioz ci-annexé.

Notifie cette décision à la Communauté de communes Le Grésivaudan.

DÉLIBÉRATION n° 011-2026

INTERCOMMUNALITE – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif aux transferts de 4 équipements de la Petite Enfance de la Commune de Saint Martin d'Uriage

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0041 en date du 17 février 2025, actant le transfert de 4 équipements de la Petite Enfance de la commune de Saint-Martin-d'Uriage à la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Considérant le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan de 4 équipements de la Petite Enfance de la commune de Saint-Martin-d'Uriage, élaboré approuvé par la CLECT le 3 février 2026 ;

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 43 communes membres de la communauté de communes. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes émet un avis favorable.

Madame le Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan d de 4 équipements de la Petite Enfance de la commune de Saint-Martin-d'Uriage ci-annexé.

Notifie cette décision à la communauté de communes Le Grésivaudan.

DÉLIBÉRATION n° 012-2026

PERSONNEL – Création d'un emploi permanent Cadre d'emploi des agents de maîtrise

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- assurer des opérations de première maintenance au niveau des équipements, et des bâtiments,
- assurer l'entretien des espaces verts,
- assurer la sécurité autour de l'école.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire propose au Conseil municipal de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emploi des Agents de Maîtrise à temps complet.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application



de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De créer un emploi permanent à temps complet sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière technique.

La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.

DÉLIBÉRATION n° 013-2026

PERSONNEL – Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes),

Vu le Code général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis négatif du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2025,

Vu la délibération n° 094-2017 en date du 29 novembre 2017 à l'unanimité des membres présents,

Vu la délibération n° 068-2025 en date du 17 décembre 2026 à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération n° 094-2017 en date du 29 novembre 2017 est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXÉ PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixés par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)
Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise. Le montant octroyé est fixé selon le niveau de responsabilité, de technicité, d'expertise, d'expérience ou de qualification requise à l'exercice des fonctions, les sujétions particulières qui lui sont associées. Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les agents sont réparties dans des groupes au regard de critères professionnels. Le montant d'IFSE octroyé à chaque agent est donc calibré en fonction des situations individuelles, selon les fonctions et le groupe dans lequel il est classé.

Les critères dégagés sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Il s'agit là de cibler les postes comportant l'exercice de responsabilités, d'encadrement d'une équipe ou de pilotage de projets.
- Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Ce critère doit permettre la valorisation de l'acquisition de compétences.
- Sujétions particulière ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Il s'agit d'identifier de fortes contraintes liées à l'exercice des fonctions ou à l'affectation.
- Expérience professionnelle.
- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :
Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir : sens du service public, initiative, conscience professionnelle, capacité à travailler en équipe, ponctualité.
- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

GROUPES DE FONCTIONS	Part fixe (IFSE)		Part variable (CIA)	
	Montants plafonds annuels	Part fixe (IFSE) :	Montants plafonds annuels	Part variable (CIA) :

		réglementaires maximum	Montants annuels retenus par la collectivité	réglementaires maximum	Montants annuels retenus par la collectivité
A1	Poste de catégorie A Attaché Fonction de direction générale	36 210 €	120 € plancher 36 210 € plafond	6390 €	10 € plancher 6390 € plafond
B1	Poste de catégorie B Rédacteur Fonction de direction générale	17 480 €	120 € plancher 17 480 € plafond	2 380 €	10 € plancher 2 380 € plafond
B3	Poste de catégorie B Auxiliaire de puériculture Agent de crèche	8 010 €	120 € plancher 8 010 € plafond	1 090 €	10 € plancher 1090 € plafond
GROUPES DE FONCTIONS		Part fixe (IFSE)		Part variable (CIA)	
		Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels retenus par la collectivité	Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA) : Montants annuels retenus par la collectivité
C1	Poste de catégorie C Agents de maîtrise Adjointes techniques Adjointes administratifs Adjointes du patrimoine Adjointes d'animation Auxiliaires de soins Opérateurs des APS Agents sociaux ATSEM	11 340 €	120 € plancher 11 340 € plafond	1 260 €	10 € plancher 1260 € plafond



	Responsable de service				
C2	Poste de catégorie C Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints administratifs Adjoints du patrimoine Adjoints d'animation Auxiliaires de soins Opérateurs des APS Agents sociaux ATSEM Compétence Particulière	10 800 €	120 € plancher 10 800 € plafond	1 200 €	10 € plancher 1 200 € plafond
GROUPES DE FONCTIONS		Part fixe (IFSE)		Part variable (CIA)	
		Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels retenus par la collectivité	Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA) : Montants annuels retenus par la collectivité
C3	Poste de catégorie C Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints administratifs Adjoints du patrimoine Adjoints d'animation Auxiliaires de soins Opérateurs des APS Agents sociaux ATSEM	10 800 €	120 € plancher 10 800 € plafond	1 200 €	10 € plancher 1 200 € plafond

	Agents d'exécution				
--	-----------------------	--	--	--	--

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la Fonction Publique de l'État :
L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte Épargne Temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie :

- L'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années. Le CIA sera suspendu.

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire (IFSE) sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. Une modulation de l'IFSE pourra être versé en novembre de chaque année.

La part variable (CIA) fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre de chaque année au prorata du nombre de mois effectués dans l'année en cours et après entretien.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} mars 2026

DÉLIBÉRATION n° 014-2026

FONCIER – Vente d'une partie d'une parcelle suite à bornage M. et Mme Jean-Marc et Sylvie CRISTOFANI - Lieu-dit "Le Villaret" – Route du Replat

La commune régularise l'emprise du domaine public communal au lieu-dit "Le Villaret", route du Replat. En effet, M. et Mme Jean-Marc et Sylvie CRISTOFANI sont propriétaires des terrains cadastrés B n° 158 et 160.

Dans ce cadre, M. et Mme Jean-Marc et Sylvie CRISTOFANI ont fait part de leurs accords pour l'achat à l'euro symbolique d'une partie du domaine non cadastré qui sera rattachée à leurs parcelles cadastrées B n° 158 et 160, surface mesurée de 188 m² le long de la voirie, selon relevé effectué par CEMAP Géomètres Experts à Pontcharra.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Donne son accord pour la vente d'une surface mesurée de 188 m² pour être rattachée aux parcelles cadastrées B n° 158 et 160, propriété de M. et Mme Jean-Marc et Sylvie CRISTOFANI,
- Charge le Maire de réaliser les formalités nécessaires,
- Autorise le Maire à signer l'acte correspondant

DÉLIBÉRATION n° 015-2026

MOTION – Motion relative à la compétence distribution d'électricité et de gaz

Madame le Maire expose au Conseil municipal que Territoire d'Énergie Isère (TE38) sollicite les Commune pour une motion relative à la compétence distribution d'électricité et de gaz.

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Isère, le syndicat d'énergie TE38 exerce cette mission depuis plus de 30 ans pour la quasi-totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 60 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, TE38 prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par TE38 : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... **C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.**



Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable. Le Comité Syndical de TE38, réuni le 15 décembre, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet et je vous invite donc à l'adopter à notre tour.

Ouï l'exposé de Mme le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents adopte la motion présentée

DÉLIBÉRATION n° 016-2026

MOTION – Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne - Intervention volontaire de la commune et de ses administrés au soutien du recours de l'Etat

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne s'appêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

Vu le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

Considérant que la commune de Theys compte des exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale ;

Considérant les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

Considérant que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

Considérant que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

Considérant les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

Considérant que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

Considérant que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

Considérant que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

Considérant qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

Considérant l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

Considérant qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Oui l'exposé de Mme le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents adopte la motion présentée

Décide

- De soutenir au recours pleinement et entièrement le projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.
La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maitre AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.
- Demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.
- De motiver demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.
- Transmet la présente délibération à :
 - Monsieur le Président de la République
 - Monsieur le Premier ministre ;
 - Monsieur le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
 - Madame la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
 - Monsieur le Député de la circonscription ;
 - Madame la Sénatrice et Messieurs les Sénateurs du département ;
 - Monsieur le Président du Conseil départemental ;
 - Monsieur le Président du Conseil régional ;
 - Les organisations agricoles locales.

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

La secrétaire de séance,

PAYERNE-BACCARD Lauranne



Le Maire,

MILLET Régine




Publié le : 29/05/2026 17:30 (Europe/Paris)

Collectivité : Theys

https://www.theys.fr/documents_administratifs/64245